

Informations de base	
<b>2008/0245(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fond européen de développement régional FEDER: éligibilité des investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables liées au logement  Modification Règlement (EC) No 1080/2006 <a href="#">2004/0167(COD)</a>	
<b>Subject</b>  3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.08 Efficacité énergétique 4.10.12 Politique du logement 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span> Développement régional	Rapporteur(e)	Date de nomination
		ANGELAKAS Emmanuil (PPE-DE)	19/01/2009
	<b>Commission pour avis</b>  <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ITRE</span> Industrie, recherche et énergie	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>  Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunions	Date
		2940	2009-05-05
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>  Politique régionale et urbaine	Commissaire	
		HÜBNER Danuta	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0838 	Résumé
13/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

09/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0134/2009	
01/04/2009	Débat en plénière		
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0207/2009	Résumé
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/05/2009	Signature de l'acte final		
06/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0245(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1080/2006 2004/0167(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 162
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/6/70840

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE419.852	29/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE420.197	18/02/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0134/2009	13/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0207/2009	02/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03619/2009/LEX	06/05/2009	

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2008)0838		

Document de base législatif		03/12/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2009/0397 JO L 126 21.05.2009, p. 0003

## Fond européen de développement régional FEDER: éligibilité des investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables liées au logement

2008/0245(COD) - 02/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 17 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional et portant sur l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables liées au logement.

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

- dans chaque État membre, les dépenses relatives aux améliorations de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements existants doivent être éligibles jusqu'à concurrence de 4% de la contribution totale du FEDER. Les États membres devront définir les catégories de logements éligibles dans leurs réglementations nationales, conformément au règlement (CE) n° 1083/2006, afin de soutenir la cohésion sociale ;

- les coûts suivants sont éligibles à une contribution du FEDER dans la mesure où ils sont encourus conformément aux réglementations nationales, notamment aux réglementations comptables, et dans les conditions spécifiques exposées ci-dessous :

- 1) les coûts indirects, déclarés sur une base forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20% des coûts directs d'une opération;
- 2) les coûts forfaitaires calculés par l'application d'échelles standards de coût unitaire selon la définition arrêtée par l'État membre;
- 3) les sommes forfaitaires destinées à couvrir, totalement ou en partie, les coûts d'une opération. La somme forfaitaire visée ici ne peut être supérieure à 50.000 EUR.

Ces options ne peuvent être combinées que si chacune d'entre elles couvre une catégorie différente de coûts éligibles ou si elles sont utilisées pour différents projets dans le cadre d'une même opération. Les coûts doivent être établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable.

- afin de garantir la sécurité juridique en matière d'éligibilité des dépenses, ces formes supplémentaires de coûts éligibles sont applicables avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2006, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1080/2006.

## Fond européen de développement régional FEDER: éligibilité des investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables liées au logement

OBJECTIF : permettre à l'ensemble des États membres et des régions de l'Union européenne d'investir dans des mesures visant à augmenter l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les ménages à faible revenu.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le nouveau règlement rend les actions visant à améliorer l'efficacité énergétique et les projets concernant les énergies renouvelables susceptibles de bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans tous les États membres. Ce nouveau règlement facilite également l'accès aux subventions cofinancées par le FEDER.

Actuellement, le remboursement des dépenses du FEDER se fonde sur le principe des « coûts réels », ce qui signifie qu'une subvention de 1 euro doit correspondre à au moins 1 euro de dépenses payées et justifiées. Les documents justifiant les dépenses sont les factures et les autres documents comptables apportant la preuve de ce qui a été effectivement réalisé, ce qui peut représenter des centaines de documents. En outre, toutes les pièces justificatives doivent être tenues à disposition pendant une période de trois ans après la clôture du programme.

Le nouveau règlement a pour principal objectif d'accroître la part des investissements en efficacité énergétique et de **simplifier la gestion, l'administration et le contrôle des opérations du FEDER**, en simplifiant la procédure de justification des coûts indirects (c'est-à-dire des coûts qui ne sont pas directement liés au projet, mais qui sont nécessaires à sa mise en œuvre, comme les frais de téléphone ou d'électricité) ainsi qu'en réduisant la charge de travail et le nombre des pièces justificatives requises pour justifier la dépense.

Le règlement prévoit que les dépenses relatives aux améliorations de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements existants sont éligibles jusqu'à concurrence de **4% de la contribution totale du FEDER** (soit globalement jusqu'à 8 milliards EUR). Actuellement, le FEDER soutient uniquement les interventions dans le secteur du logement, y compris en matière d'efficacité énergétique, qui sont en faveur des États membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, et ce jusqu'à concurrence de 2% de la contribution totale du FEDER.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne, le règlement étend le champ d'application du règlement relatif au FEDER à **trois formes supplémentaires de coûts éligibles**:

- les coûts indirects, déclarés sur une base forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20% des coûts directs d'une opération;
- les coûts forfaitaires calculés par l'application d'échelles standard de coût unitaire selon la définition arrêtée par les États membres;
- les montants forfaitaires destinés à couvrir, totalement ou en partie, les coûts d'une opération, dans la limite de 50.000 EUR.

Ces options ne peuvent être combinées que si chacune d'elles concerne une catégorie différente de coûts éligibles ou si elles sont utilisées pour différents projets dans le cadre d'une même opération. Les coûts doivent être établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable.

Les nouvelles règles font partie du [plan européen pour la relance économique](#). Les deux autres volets du plan de relance dans le domaine de la politique de cohésion visent à accélérer les versements des [fonds structurels](#) de l'UE et à faciliter l'accès aux subventions cofinancées par le [Fonds social européen \(FSE\)](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/06/2009. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> point 3) du règlement (coûts éligibles dans le cas des subventions) s'applique avec effet rétroactif à compter du 01/08/2006.

## Fond européen de développement régional FEDER: éligibilité des investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables liées au logement

OBJECTIF : permettre à l'ensemble des États membres et des régions de l'Union européenne d'investir dans des mesures visant à augmenter l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les ménages à faible revenu.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en traitant la question de la crise financière, la Commission a pris l'initiative de proposer aux États membres un cadre de travail dans le but de stimuler l'économie réelle (voir [COM\(2008\)0706](#)). Cette initiative, favorablement accueillie par les États membres, a été par la suite concrétisée par le [plan européen pour la relance économique](#). Pour ce qui concerne l'énergie, le plan accorde une attention particulière à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments. Ainsi les États membres sont invités à reprogrammer les programmes opérationnels des Fonds Structurels afin de consacrer une part plus importante aux investissements axés sur l'efficacité énergétique, notamment lorsqu'ils financent des logements sociaux.

Actuellement, le Fonds européen de développement régional (FEDER) soutient les interventions dans le secteur du logement, y compris l'efficacité énergétique, uniquement en faveur des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 ou après cette date dans la mesure où les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1080/2006 sont remplies. Or, le soutien financier à l'investissement axé sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables devrait devenir disponible pour tous les États membres. À cette fin, une modification du cadre juridique actuel est nécessaire.

La présente proposition de modification du règlement (CE) n° 1080/2006 vise à ce que l'ensemble des 27 pays de l'UE bénéficient des aides du FEDER pour les investissements en efficacité énergétique et énergies renouvelables dans tous les types de bâtiments. Toutefois, les interventions ne peuvent concerner que les ménages à faible revenus (comme défini par les règles nationales).